

# COM(2024) 227 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 04 juin 2024

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 04 juin 2024

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de gestion de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, en ce qui concerne la proposition de modification de la convention**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 mai 2024  
(OR. en)

10568/24

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2024/0127(NLE)**

---

---

UD 109  
CID 5  
TRANS 263

## PROPOSITION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 mai 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 227 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de gestion de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, en ce qui concerne la proposition de modification de la convention

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 227 final.

---

p.j.: COM(2024) 227 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.5.2024  
COM(2024) 227 final

2024/0127 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de gestion de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, en ce qui concerne la proposition de modification de la convention**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition porte sur la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de gestion institué par la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR<sup>1</sup> du 14 novembre 1975 (ci-après la «convention TIR»), en liaison avec l'adoption envisagée de plusieurs modifications d'ordre technique concernant la convention TIR.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. La convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR**

La convention TIR vise à faciliter les transports internationaux de marchandises depuis les bureaux de douane de départ jusqu'aux bureaux de douane de destination et à travers autant de pays que nécessaire. L'accord est entré en vigueur en 1978. Depuis février 2024, les parties à la convention sont au nombre de 78, à savoir 77 États et l'Union européenne.

L'Union européenne est partie contractante à la convention TIR<sup>2</sup> depuis le 20 juin 1983 et tous les États membres sont également parties contractantes à cette convention.

#### **2.2. Le comité de gestion**

Le comité de gestion, institué par l'article 58 *bis*, agit dans le cadre de la convention TIR. En tant que plus haute instance de la convention, il supervise son application et examine et adopte les modifications de la convention TIR. Les propositions sont mises aux voix et chaque État, qui est partie et est représenté à une session du comité de gestion, dispose d'une voix. L'Union dispose d'une compétence exclusive dans le domaine des douanes relevant de la convention TIR. Toutefois, en tant qu'union douanière et économique, elle ne dispose pas d'un droit de vote s'ajoutant à ceux de ses États membres, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la convention TIR. Tous les États membres sont des parties ayant le droit de vote.

Les amendements à la convention TIR sont adoptés à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes. Un quorum d'au moins le tiers des États qui sont parties est nécessaire pour prendre une décision.

#### **2.3. L'acte envisagé du comité de gestion**

En octobre 2024, lors de sa quatre-vingt-troisième session ou de toute session ultérieure, le comité de gestion devrait prendre une décision quant à l'adoption des modifications proposées de la convention TIR (ci-après l'«acte envisagé»).

L'objectif de l'acte envisagé est de mieux encadrer la fin des relations entre l'organisation internationale responsable de la chaîne de garantie TIR et une association nationale TIR. En outre, il entraînera une plus grande souplesse dans l'utilisation du certificat d'agrément d'un véhicule TIR.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 60 de la convention TIR<sup>3</sup>. L'article 60, qui introduit une procédure spéciale d'amendement des annexes 1 à 10 de la convention TIR, dispose ce qui suit: «*Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5,*

---

<sup>1</sup> TIR est l'acronyme de «Transports Internationaux Routiers».

<sup>2</sup> Règlement (CEE) n° 2112/78 du Conseil du 25 juillet 1978 concernant la conclusion de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR), en date, à Genève, du 14 novembre 1975 (JO L 252 du 14.9.1978, p. 1).

<sup>3</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02009D0477-20220625>

6, 7, 8, 9 et 10, examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entre en vigueur à une date qui est fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixe le Comité de gestion au même moment, un cinquième des États qui sont Parties contractantes ou cinq États qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe sont fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.»

### **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

L'Union soutient la proposition de modification de l'annexe 6 qui vise à ajouter une nouvelle note explicative 8.10 e) à la convention TIR, afin d'introduire un mécanisme d'alerte précoce entre les parties prenantes en cas de différend opposant l'organisation internationale à une association nationale, susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement de la chaîne de garantie TIR. Cette proposition de modification comprend une modification de la note explicative 0.6.2 bis-1 de l'annexe 6 visant à introduire un préavis d'au moins six mois avant la résiliation d'un accord entre l'organisation internationale et une association nationale.

Ces mécanismes ont été demandés par les autorités roumaines, avec le soutien de la Commission et des autres États membres, dans le but d'éviter, à l'avenir, une situation de crise entre une association nationale et l'organisation internationale, qui mettrait les autorités douanières devant un «fait accompli» sans avoir suffisamment de temps pour autoriser une nouvelle association nationale à délivrer des carnets TIR.

Par conséquent, ces deux mécanismes renforceront la stabilité de la chaîne de garantie TIR au sein de l'UE.

L'Union soutient également les modifications de l'annexe 3, paragraphe 4, et de l'annexe 4 (modèle du certificat d'agrément d'un véhicule routier), page 4 (avis important), paragraphe 3, qui visent à prolonger la validité du certificat d'agrément d'un véhicule routier de deux à trois ans, ainsi que l'introduction d'un nouveau paragraphe 6 à l'annexe 4, page 4, qui permettrait d'accepter un certificat d'agrément jusqu'à son dernier jour de validité pour débiter un transport TIR, même si ce transport prend fin plus tard. Ces modifications simplifient l'utilisation du certificat par les titulaires TIR et renforcent l'attrait de la convention TIR.

### **4. BASE JURIDIQUE**

#### **4.1. Base juridique procédurale**

##### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

#### *4.1.2. Application en l'espèce*

Le comité de gestion est une instance créée par un accord, à savoir la convention TIR<sup>5</sup>.

L'acte que le comité de gestion est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 60 de la convention TIR.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, TFUE.

### **4.2. Base juridique matérielle**

#### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

#### *4.2.2. Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle pour la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, TFUE.

### **4.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, TFUE.

## **5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE**

Étant donné que l'acte du comité de gestion modifiera la convention TIR, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

---

<sup>5</sup> Article 58 *bis* de la convention TIR, dans sa version consolidée de 2009 [décision du Conseil du 28 mai 2009 publiant une version consolidée du texte de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR), en date du 14 novembre 1975, et telle que modifiée depuis lors (JO L 165 du 26.6.2009, p. 1)].

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de gestion de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, en ce qui concerne la proposition de modification de la convention**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (ci-après la «convention TIR») du 14 novembre 1975 a été approuvée au nom de la Communauté économique européenne par le règlement (CEE) n° 2112/78 du Conseil<sup>6</sup> et est entrée en vigueur dans la Communauté le 20 juin 1983<sup>7</sup>.
- (2) Une version consolidée de la convention TIR a été publiée sous forme d'annexe de la décision 2009/477/CE du Conseil<sup>8</sup>. En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de ladite décision, les modifications apportées à la convention à l'avenir devront être publiées par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne* avec une indication de leur date d'entrée en vigueur.
- (3) Conformément à l'article 60 de la convention TIR, le comité de gestion de la convention TIR (ci-après le «comité de gestion») peut adopter des modifications des annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 avec une majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.
- (4) Lors de sa quatre-vingt-troisième session d'octobre 2024 ou d'une session ultérieure, le comité de gestion devrait adopter plusieurs modifications des annexes de la convention TIR.
- (5) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de gestion, car ces modifications seront contraignantes pour l'Union.
- (6) Pour mieux encadrer la fin des relations entre l'organisation internationale et une association nationale, il convient d'introduire un nouveau mécanisme d'alerte et une période de préavis légal avant la résiliation de leur accord. En outre, l'utilisation du certificat d'agrément d'un véhicule routier sera simplifiée en prolongeant sa période de validité et en introduisant la possibilité de l'utiliser jusqu'à la date de fin de validité.

---

<sup>6</sup> Règlement (CEE) n° 2112/78 du Conseil du 25 juillet 1978 concernant la conclusion de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR), en date, à Genève, du 14 novembre 1975 (JO L 252 du 14.9.1978, p. 1).

<sup>7</sup> JO L 31 du 2.2.1983, p. 13.

<sup>8</sup> Décision du Conseil du 28 mai 2009 publiant une version consolidée du texte de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR), en date du 14 novembre 1975, et telle que modifiée depuis lors (JO L 165 du 26.6.2009, p. 1).



- (7) Il convient, dès lors, que la position à adopter au nom de l'Union au sein du comité de gestion se fonde sur le projet de modifications joint à la présente décision. Ces éléments sont sans préjudice de la possibilité que des modifications mineures non substantielles des projets de modifications soient arrêtées par les représentants de l'Union et les États membres par un vote formel au sein du comité de gestion, sans autre décision du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre au nom de l'Union lors de la quatre-vingt-troisième session ou d'une session ultérieure du comité de gestion de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (la «convention TIR») est fondée sur le projet de modifications annexé à la décision.

*Article 2*

La position visée à l'article 1<sup>er</sup> est exprimée par la Commission. Les États membres de l'Union, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, expriment la position de l'Union lorsqu'un vote formel intervient au sein du comité de gestion de la convention TIR.

*Article 3*

La Commission et les États membres de l'Union sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*